

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MA FRANCE

Bld André Citroen
93602 Aulnay-sous-Bois

Code AIOT : 0007403760

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement MA FRANCE implanté BOULEVARD ANDRE CITROEN BP 55 93602 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les tours aéroréfrigérantes peuvent devenir un risque de contamination par la légionellose si elles ne sont pas correctement entretenues.

Avec la densité de population accrue prévue lors des Jeux Olympiques de Paris 2024, une surveillance renforcée de ces équipements dans la région Île-de-France est essentielle.

Ainsi, une visite d'inspection inopinée a été effectuée, en raison de la proximité de ces installations avec certains sites JOP. Des prélèvements et des analyses ont été réalisés par un laboratoire le jour de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MA FRANCE
- BOULEVARD ANDRE CITROEN BP 55 93602 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403760
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site MA France d'Aulnay-sous-Bois est une usine de fabrication de différentes pièces automobiles. MA France (ex Magneto Automotive) appartient au groupe italien Gruppo CLN, équipementier automobile, qui dispose de 4 sites en France : 3 sites MA, dont celui d'Aulnay, et un site MW

(Magneto Wheels).

On trouve sur le site trois types d'activités :

- l'emboutissage, qui consiste à découper et presser des bobines de métal afin de former des pièces;
- le ferrage, qui consiste à assembler sans apport de matière les pièces embouties;
- le profilage, qui concerne la fabrication de petites pièces par poinçonnage et presse, puis découpage.

Le site ne réalise pas de forgeage ou de travail des métaux à chaud.

Il dispose également de zones d'ateliers, de maintenance et d'entretien des moules de presses.

Les bacs hydrauliques de presse sont situés en sous-sol, dans des galeries techniques sprinklées.

Ces galeries abritent également les transporteurs acheminant les chutes de métal jusqu'à la ligne de compactage extérieure.

Le site utilise également du GPL, en citerne et en bouteilles, du FOD pour les engins et les pompes sprinklage.

La production de froid est assurée par quatre tours aéroréfrigérantes.

Le site est exploité en 3 x 8 heures, 7 jours sur 7, avec activité réduite les nuits et week-ends.

Il emploie environ 330 employés permanents et 230 intérimaires.

Le site exploite un forage, utilisé pour l'eau de sprinklage, en complément d'une bâche de 220 m³.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle inopiné TARS	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26/1.3/f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les inspecteurs des installations classées ont constaté la présence de bidons de traitement des tours aéroréfrigérantes avec une date limite d'utilisation dépassée.

L'Inspection demande à l'exploitant de fournir les documents justifiant la récupération et l'élimination de tous les bidons concernés.

De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de formation sur les risques liés aux légionnelles ni les documents attestant de la formation du personnel, y compris celle du traiteur d'eau intervenant sur les tours aéroréfrigérantes.

Il lui est donc demandé de fournir tous les éléments nécessaires pour démontrer que le personnel intervenant est formé à la gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles lié à l'installation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont remarqué l'absence d'équipements de protection individuelle (EPI) à proximité des installations des tours aéroréfrigérantes.

L'exploitant doit donc justifier la mise à disposition des EPI aux personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle inopiné TARS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26/1.3/f
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné TARS
Prescription contrôlée :
Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Article 26 1.3 f) Prélèvements et analyses supplémentaires
L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point c, selon les modalités détaillées au point b. Les résultats de ces analyses supplémentaires sont adressés à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
Constats :
Le contrôle inopiné a bien été réalisé le 17 avril 2024, où un échantillon a été prélevé sur chaque robinet des tours aéroréfrigérantes. Ils devraient être analysés dans les prochaines 24 heures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention
Prescription contrôlée :
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
Constats :
L'installation dispose de deux bacs de rétention dans un local, chacun d'une capacité de 450 litres, destinés au stockage des produits de traitement des tours aéroréfrigérantes du bâtiment 72.
Le premier bac de rétention contient 9 bidons de 20 kg, soit environ 180 litres au total, tandis que le second en contient 4, soit environ 80 litres, pour un total de 13 bidons.
L'Inspection a relevé que 11 bidons ont dépassé leur date d'utilisation.
L'installation dispose également de deux bacs de rétention dans un local, chacun d'une capacité

de 450 litres, pour le stockage des produits de traitement des tours aéroréfrigérantes du bâtiment 71.

Le premier bac de rétention contient 8 bidons de 20 kg, soit environ 160 litres au total, tandis que le second en contient 7, soit environ 140 litres, totalisant ainsi 15 bidons.

Il a été constaté que 8 bidons ont dépassé leur date d'utilisation.

L'inspection demande à l'exploitant de fournir les documents justifiant la récupération et l'élimination de tous les bidons de traitement des tours aéroréfrigérantes ayant dépassé leur date limite d'utilisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

En raison d'une grève perturbant l'activité sur le site, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan de formation sur les risques liés aux légionnelles ni les documents attestant de la

formation du personnel, y compris le traiteur d'eau intervenant sur les tours aéroréfrigérantes.

Bien qu'il ait mentionné verbalement les personnes intervenant sur l'installation avec leurs fonctions respectives, aucun document répertoriant ces personnes n'a été fourni.

L'Inspection demande donc à l'exploitant de fournir tous les éléments nécessaires pour démontrer que le personnel intervenant est formé pour gérer le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles lié à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection des personnels

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Les inspecteurs des installations classées ont constaté l'absence d'équipements de protection individuelle (EPI) à proximité des installations des tours aéroréfrigérantes.

Des panneaux sont apposés de manière visible à proximité des installations, signalant l'obligation du port des EPI.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les éléments justifiant la mise à disposition des EPI aux personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois